



## ETUDES FISCALES INTERNATIONALES

PATRICK MICHAUD

Avocat



### LE CONTRAT DE FIDUCIE LUXEMBOURGEOIS ET LA TAXE DE 3%

*NOUVELLE JURISPRUDENCE SUR L'OPPOSABILITÉ*

*D'UNE FIDUCIE DU LUXEMBOURG AU FISC FRANÇAIS*

Cass Com 2 mai 2007 N°05-20.087

#### Les faits

La société Quenon Investments LTD et la société Shapburg LTD ont toutes deux un siège social déclaré en une même boîte postale à Tortola, aux **Iles vierges** britanniques et détenaient, par le biais d'une chaîne de participation notamment au travers **d'une société du Luxembourg**, la villa San Giovanni de Cannes.

#### **AUTRES BLOGS SUR CE SUJET**

La taxe de 3%

TRUST ET SUCCESSION

LA S.P.I.

LA SUISSE ET LA TAXE DE 3%

NEW LA FIDUCIE FRANCAISE

Le **fiduciant**, dont l'identité a été révélée au fisc français au cours du procès-bénéficiait du traité fiscal signé entre la France et l'Arabie saoudite et **aurait pu donc éviter cette taxation** si il était apparu **en nom** dans le registre des associés

de la société luxembourgeoise. Cela n'ayant pas été le cas, il a été condamné à payer indirectement la taxe de 3%.au travers de « ses holdings gigognes ».

**Le contrat de fiducie n'étant pas opposable au fisc français - en l'espèce ?**  
(Théorie classique du propriétaire apparent)

Cette jurisprudence nous permet de faire la différence fondamentale entre le contrat de fiducie (non français), dans lequel le fiduciaire n'est qu'un mandataire et le contrat de trust dans lequel le trustee est le propriétaire comme la cour l'a rappelé récemment.

En fait la taxe de 3% paraît être une taxe sur la propriété immobilière **anonyme** comme il existe une taxe de 2% sur les bons du trésor anonymes

### Note de P Michaud

Il s'agit à mon avis d'un Arrêt de principe mais aussi d'espèce ( [lire la position du Président O Fouquet](#) ) si on le lit entre la finesse des lignes....

**L'analyse de cet arrêt permettra aussi et surtout de reconnaître les erreurs à ne pas commettre.enfin, compte tenu des éléments de fait révélés par l'arrêt, une autre défense n'aurait elle pas été envisageable tout en conservant la structure existante..**

### Le droit

La cour de cassation dans un arrêt du 2 mai 2007 a donc confirmé l'imposition à la taxe de 3% aux motifs que les sociétés associées de la société luxembourgeoise n'étaient pas domiciliées dans un Etat avec traité fiscal.

[Cass Com 2 mai 2007 N°05-20.087](#)

PATRICK MICHAUD